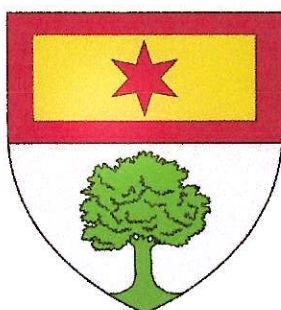


Commune de Bertrambois



23B, rue du Général-Mayer – 54480 BERTRAMBOIS

03.83.42.56.99

mairie.bertrambois@wanadoo.fr

Règlement général du service de l'assainissement collectif

Février 2026

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS	6
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 7 : DEFINITION	9
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	9
ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	11
CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	13
ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	14
ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	14
ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	14
CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	15
CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	17
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	17
ARTICLE 29 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	17
ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	17
ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX	17
ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	17
ARTICLE 33 : POSE DE SIPHONS	18

ARTICLE 34 : TOILETTES	18
ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	18
ARTICLE 36 : BROyeurs D'EVIERs	18
ARTICLE 37 : DESCENTE DES GOUTTIERES	19
ARTICLE 38 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	19
ARTICLE 39 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	19
ARTICLE 40 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	19
CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	21
ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	21
ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	21
ARTICLE 43 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	21
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES	23
ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	23
ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE	23
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION	25
ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION	25
ARTICLE 49 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	25
ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION	25

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le système desservant sa propriété qui définit la nature des eaux usées pouvant y être rejetées.

1. Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux industrielles, après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.
- certaines eaux industrielles, définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public ou privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- un dispositif anti-retour.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement de la collectivité fixe l'emplacement du regard de branchement (ou « regard de façade ») ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers le collecteur de la rue, en évitant autant que possible, tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1,00 m, afin de les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de puisards, de siphons ou de vannes d'arrêt.

Pour des conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre linéaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °,
- les jus d'origine agricole (lisiers, purins, autres...)
- des eaux dont le Ph n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- **les lingettes, tampons et serviettes hygiéniques et, globalement, les ordures ménagères brutes ou broyées,**
- les hydrocarbures,
- le contenu des fosses fixes et les l'effluent des fosses septiques,
- les huiles usagées,
- les rejets interdits désignés par le règlement sanitaire départemental type et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à assurer les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La liste de ces déversements interdits est énonciative et non limitative.

Conséquence de lingettes dans les réseaux :



CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

Variante A :

Par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Variante B :

Par une entreprise choisie par la Collectivité sous le contrôle du service d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute demande d'établissement de branchement(s), qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, fera l'objet par le service d'assainissement d'un devis correspondant.

70% de ce devis seront demandés en paiement immédiat au moment de la passation de la commande, le solde, soit les 30 % restants, seront mis en recouvrement après l'exécution des travaux.

Le tarif d'établissement des branchements est fixé par DCM en date du XXXXXXXX

Le tarif d'établissement des branchements est fixé à :

- branchement « eaux usées » :
- branchement « eaux pluviales » :
- branchement « unitaire » :

Le type de branchement dépend du type de réseaux existants dans la rue desservant la parcelle.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour les usagers ainsi assujettis à la redevance d'assainissement et si lors du second passage, le relevé de consommation d'eau (et donc d'assainissement en découlant) ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu ou transmise par courriel, la consommation d'eau (et donc d'assainissement en découlant) est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 30 %, le compte de l'abonné sera régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant .

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Dans certains cas, lorsque les rejets non domestiques présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre le Maître d'Ouvrage du réseau, le gestionnaire du service d'assainissement et l'établissement industriel.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulations contraire de la convention.

La collectivité pourra décider, sauf stipulation contraire de la convention, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations d'assainissement de la collectivité.

Sont également concernés les industriels qui n'utilisent pas ou peu d'eau du réseau public (s'ils possèdent un forage par exemple) mais qui rejettent des effluents très chargés ou en quantité non proportionnelle à la consommation.

ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement n'est pas la règle.

Ainsi, des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place si possible. Sauf prescription particulière de la collectivité, un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions rappelées aux articles 8 à 16, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur la parcelle par toute autre solution alternative.

Les eaux issues des toitures ou des voiries faiblement circulées seront gérées :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement. La collectivité se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol...)
- par stockage, tamponnage, réutilisation,
- par rejet dans un émissaire pluvial après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré,
- si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 5 litres par seconde et par hectare, sauf prescriptions particulières de la collectivité. Le demandeur met alors en place un dispositif de prétraitement adapté et tient à la disposition de la collectivité les pièces et le dimensionnement y afférents.

Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-dessous.

Dispositions complémentaires :

- les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,
- les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eau pluviales,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion des débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

Article 27-1 : Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 29 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de l'ancienne installation n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée et désinfectée.

ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations, sont à la charge du propriétaire.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété, par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité, au cas où sa propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite d'orages, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

ARTICLE 33 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 34 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 39 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 43 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Tout demandeur de raccordement, après mise en place du système d'assainissement et avant remblai, doit faire une demande écrite auprès de la collectivité pour que celle-ci procède à un rendez-vous sur place de réception de l'installation.

La réception de l'installation ne pourra être officiellement réalisée que si l'installation est déclarée conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les utilisateurs d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le **/**/2026, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de ***** dans sa séance du **/**/2026.

Vu et approuvé.

Pour la Collectivité
Le Maire

